

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT 342-2008

PROHIBANT LE COLPORTAGE POUR FINS D'ENTRETIEN, DE REMPLISSAGE D'EXTINCTEUR AINSI QUE LA VENTE DE MATÉRIEL DE PROTECTION INCENDIE.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la ville de Pont-Rouge est d'avis que suite à plusieurs plaintes de contribuables, il doit se prévaloir des compétences attribuées aux municipalités pour légiférer sur certaines activités de colportage exercées sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 6, 1^{er} alinéa, de la Loi sur les Compétences municipales permet à la ville de prohiber certaines de ces activités;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 4 février 2008;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**SUR LA PROPOSITION DE MME HÉLÈNE DUBÉ
APPUYÉE PAR M. EDDY JENKINS
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement 342-2008 lequel décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.- PROHIBITION DE COLPORTER

Le présent règlement vise à prohiber certaines activités de colportage sur le territoire municipal. Ledit règlement est adopté en application de la Loi sur les compétences municipales applicables aux municipalités et plus spécifiquement l'article 6, 1^{er} alinéa qui permet «toute prohibition». Les dites activités sont les suivantes :

«Les activités de colportage visant la vente, l'inspection et le remplissage d'extincteurs ainsi que la vente d'appareils de détection incendie, de même que toute vente reliée à la protection incendie sont prohibées.»

Par conséquent, aucun permis de colporter ne pourra être émis pour autoriser de telles activités, le tout en application du règlement de la ville de Pont-Rouge numéro RMU-06 (298-2006) régissant les activités de colportage.

ARTICLE 2.- PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement municipal sur le colportage en vigueur présentement et plus particulièrement, le règlement RMU-06 (298-2006).

ARTICLE 3.- SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

3.1- POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise les agents de la paix, le directeur du Service des incendies, les officiers du Service des incendies, les inspecteurs en bâtiments, le directeur général ou leur représentant à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE HUIT.

ADOPTÉ.

_____ Maire	_____ Greffière
CERTIFIÉ VRAIE COPIE	(Signé) : Claude Bégin Maire
JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE VILLE DE PONT-ROUGE	Jocelyne Laliberté Greffière, g.m.a.
AVIS DE MOTION :	4 FÉVRIER 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 MARS 2008
AVIS DE PROMULGATION :	15 MARS 2008
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 MARS 2008

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2008**

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, **QUE:-**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 3 mars 2008 a adopté le règlement numéro 342-2008 portant le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2008 PROHIBANT LE COLPORTAGE POUR FINS D'ENTRETIEN OU DE REMPLISSAGE D'EXTINCTEURS AINSI QUE LA VENTE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE**».

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE HUIT.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE

Résumé de l'avis:

Promulgation : *consiste à l'étape finale du règlement 342-2008 où le Conseil est autorisé à dépenser pour l'objet décrété et que le règlement prend force.*

But du règlement : *prohiber le colportage*

Date de prise d'effet : *le jour de sa publication soit le samedi 15 mars 2008.*